

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE
25-26 Quai Cavelier de la Salle 76100 ROUEN

Affaire : n° 2011/1

Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de XXX
c/ M. T.

Audience publique du 30 novembre 2012
Décision rendue publique par affichage le 14 décembre 2012

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Normandie le 26 juillet 2011, la plainte présentée par le Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de XXX dont le siège est XXX à l'issue de sa séance plénière du 27 juin 2011, mettant en cause M. T., masseur-kinésithérapeute exerçant au sein de la SELARL T. XXX;

Il est reproché à M. T., informé depuis 2008 de ses obligations de résultat en matière de sécurité, de ne pas avoir tenu compte de l'avertissement du Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de XXX, d'avoir exercé dans un cabinet qui n'est pas « une installation convenable », d'avoir omis de « veiller au respect des règles d'hygiène et de propreté en utilisant une piscine de balnéothérapie en l'absence de tout produit désinfectant et d'avoir exercé sa profession dans des conditions qui ont pu compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes qu'il a eu à prendre en charge » au sens des dispositions des articles L. 4321-14 et R. 4321-14 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 février 2012, présenté pour M. T. par Me V., qui conclut : à titre principal à la nullité de la saisine de la chambre disciplinaire ; à titre subsidiaire, au rejet de la plainte ; à titre infiniment subsidiaire, à ce que la sanction prononcée à son encontre n'excède pas l'avertissement ;

M. T. fait valoir qu'en application des dispositions des articles L. 4321-19 et R. 4323-2 du code de la santé publique, la transmission de son dossier à la chambre disciplinaire aurait dû être précédée d'une tentative de conciliation et qu'il n'a pas bénéficié de cette procédure amiable, qu'il a fait l'objet d'une procédure inquisitoriale, partielle, de la part de ses pairs ; que l'ordre départemental étant partie à la plainte, il aurait dû être convoqué devant un autre Conseil Départemental aux fins de tentative de conciliation ; qu'une telle irrégularité, de fond, ne peut être couverte, ce d'autant que la visite de l'Agence Régionale de Santé n'a pas eu lieu contradictoirement et que le rapport définitif est identique au rapport provisoire ; que la lettre de saisine de l'Agence Régionale de Santé lui a été transmise tardivement, cette circonstance ne lui ayant pas permis de se défendre utilement devant ses pairs ; qu'il n'est pas établi qu'il aurait eu connaissance de la plainte adressée par la DDASS, le plaignant n'ayant pas reçu de soins en piscine, ni de la lettre circulaire datée du 22 juin 2008, ledit document faisant état de l'absence de norme opposable en matière d'hygiène et de sécurité en matière d'équipements aquatiques à visée thérapeutique, étant précisé que les obligations mises à sa charge l'étaient à l'échéance du 30 janvier 2012 ; que, s'agissant des installations de kinésithérapie, les griefs sont infondés, que les inspecteurs n'ont pas visité l'ensemble des locaux, régulièrement entretenus et dont la réfection a été engagée ; qu'il a satisfait à l'ensemble des préconisations de l'Agence Régionale de Santé, en anticipant le planning fixé, une nouvelle visite ayant eu lieu le 4 novembre 2011 ; que, s'agissant de la piscine de balnéothérapie, il ne peut lui être reproché l'absence de tout produit désinfectant, la visite du 5 avril 2011 ayant eu lieu en l'absence de patients depuis plusieurs jours et qu'il a été constaté qu'il disposait de chlore et de produit désinfectant dont il pensait qu'il était agréé ; que l'Agence Régionale de Santé n'a pris aucune mesure ordonnant la fermeture du local ; que les recommandations du rapport d'inspection relatives aux conditions techniques entourant l'activité de balnéothérapie ont été suivies ; que la quasi intégralité des recommandations afférentes aux locaux a été satisfaite ; que les quelques recommandations en suspens étaient en cours de réalisation au jour de la visite du 4 octobre 2011 ayant conclu à l'amélioration de l'état général du cabinet, à un investissement important, ce dont il justifie par la production de factures ; qu'il verse aux débats des attestations ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 avril 2012, présenté par le Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de XXX, qui conclut à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de M. T. et à la condamnation de ce dernier au paiement d'une somme de 1.000 euros au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative et d'une somme de 1.000 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de XXX soutient que la saisine de la chambre disciplinaire de première instance est conforme aux dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, le Conseil Départemental de l'Ordre pouvant la saisir de sa propre initiative, sans obligation d'organiser une tentative de conciliation préalable, en l'absence de plainte au sens des dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, l'entretien ayant eu lieu dans le cadre d'un exercice confraternel ; que le premier rapport technique de l'Agence Régionale de Santé est accablant, a contraint M. T. à mettre en oeuvre les travaux de rénovation et l'achat d'appareils de contrôle de la qualité de l'eau du bassin de rééducation, les motifs de la plainte étant avérés au jour du contrôle ; que les professionnels de santé sont soumis à une obligation de résultat en matière d'installation professionnelle et matériel, au vu des recommandations du Centre de coordination de Lutte contre les Infections Nosocomiales (CLIN) ; que le comportement de l'intéressé porte atteinte à l'honneur de la profession ; que les faits relèvent des dispositions de l'article R. 4321-54 et R. 4321-114 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 juillet 2012, présenté pour M. T., qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

M. T. précise en outre que le Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de XXX a été saisi d'une plainte reçue par l'Agence Régionale de Santé et du rapport de celle-ci et que l'absence de connaissance de l'identité du plaignant lui a été préjudiciable ainsi qu'aux membres du Conseil Départemental de l'Ordre de XXX ; que le Conseil Départemental de l'Ordre a toujours opposé un refus à ses demandes de communication des éléments justificatifs ; que cette manœuvre est liée à l'inimitié notoire que lui porte le président du Conseil Départemental de l'Ordre ; qu'il n'est pas établi que ses installations auraient été dangereuses pour la santé des patients pris en charge ; que les recommandations du CLIN Sud-Ouest n'ont pas de caractère contraignant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique tenue le 30 novembre 2012 au Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert à Rouen (76000) :

- Mme Jannie Bazire en la lecture de son rapport ;
- les observations de MM L. et Q. pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de XXX, de M. T. assisté de Me V. ;

Le défendeur ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Sur les fins de non recevoir opposées par M. T. :

1. Considérant que M. T. fait valoir qu'en application des dispositions des articles L. 4321-19 et R. 4323-2 du code de la santé publique, la transmission de son dossier à la chambre disciplinaire aurait dû être précédée d'une tentative de conciliation et qu'il n'a pas bénéficié de cette procédure amiable ;

2. Considérant que les dispositions de l'article L. 4321-19 renvoyant aux dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique qui prévoient une procédure préalable de conciliation organisée par le Conseil Départemental de l'Ordre lorsque celui-ci est saisi d'une plainte, avant la transmission de la plainte, en cas d'échec, à la chambre disciplinaire de première instance, ne trouvent pas à s'appliquer lorsque la plainte est formée par le Conseil Départemental de l'Ordre lui-même ; qu'eu égard, d'une part, à l'objet de la procédure de conciliation qui est de permettre aux parties de régler le différend qui les oppose avant qu'il ne soit éventuellement porté devant la juridiction disciplinaire, d'autre part, à la mission de l'Ordre qu'il exerce à travers ses différents conseils de veiller au respect de la déontologie professionnelle, la procédure de conciliation est en effet sans objet lorsque la plainte émane du Conseil Départemental de l'Ordre lui-même ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la saisine de la chambre disciplinaire de première instance pour le motif sus-évoqué doit être écarté ;

3. Considérant, par ailleurs, que la circonstance que le Conseil Départemental de l'Ordre de XXX soit à l'origine de la saisine de la chambre disciplinaire de première instance, ne justifiait pas en elle-même la saisine d'un autre Conseil Départemental de l'Ordre ; que les moyens, tirés de l'irrégularité de la procédure, soulevés postérieurement à la clôture de l'instruction, sont, en tout état de cause, irrecevables comme étant tardifs ;

Sur le fond :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : *« L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21 »* ; qu'aux termes de l'article R. 4321-114 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats permettant le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique./ Au domicile du patient, le masseur-kinésithérapeute doit, dans la limite du possible, disposer de moyens techniques suffisants. Dans le cas contraire, il propose au patient de poursuivre ses soins en cabinet ou dans une structure adaptée. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires./ Il veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans*

des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'issue d'une visite en date du 5 avril 2011 -dont le rapport mentionne qu'elle a eu lieu en présence de M. T.-, un rapport a été établi par des techniciens sanitaires de l'Agence Régionale de Santé (ARS), lesquels ont constaté au sein du cabinet de XXX dont est propriétaire M. T., un problème d'hygiène générale des locaux de soins, notamment de la balnéothérapie, en raison notamment d'un défaut d'analyse d'auto contrôle quotidien, d'un fonctionnement non continu du système de filtration de l'eau, d'une ventilation insuffisante ; qu'à l'issue de cette visite, aucune mesure de fermeture n'est toutefois intervenue ; qu'une seconde visite a eu lieu le 8 juin suivant pour prise de connaissance par les agents de l'ARS de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations et qu'un rapport final a été établi en tenant compte des réponses de l'établissement après la phase contradictoire ; qu'à l'issue d'une contre visite en date du 4 octobre 2011, les services de l'Agence Régionale de Santé ont constaté l'amélioration de l'état général du cabinet, l'importance de l'investissement réalisé pour la mise en conformité du bassin de balnéothérapie et des points d'eau en matière d'hygiène des mains, et relevé que restaient à effectuer quelques travaux de peinture et, pour la balnéothérapie, la mise en conformité d'un bac de rétention dans le local technique et le suivi analytique ;

6. Considérant que, quel que soit le contexte de la plainte invoqué par M. T. et la force probante des plaintes formées par des usagers, il est constant que les faits dont s'agit dont est saisie la chambre disciplinaire, ont été constatés par des techniciens de l'ARS, indépendants, en présence de M. T. aux termes du rapport, le 5 avril 2011 ; que le Conseil Départemental de l'Ordre a été informé par lettre du directeur général de l'ARS en date du 20 mai 2011, outre d'une plainte dont avait été destinataire cette agence mettant en cause le cabinet de M. T., de l'organisation par ses services d'une visite sur place le 5 avril 2011, de ce qu'une nouvelle visite serait programmée en fin d'année, l'ARS indiquant enfin au Conseil Départemental de l'Ordre que le rapport rédigé par ses agents pouvait être mis à sa disposition ; qu'il n'est donc pas établi que la communication du rapport aurait été spontanément sollicitée par le Conseil Départemental de l'Ordre ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le rapport définitif du mois de juin 2011 ait substantiellement modifié les constats effectués dès le mois d'avril et les recommandations de l'ARS ; que M. T. a enfin fait diligence dans les délais impartis et a effectué des travaux, de manière telle que la plupart des recommandations de l'ARS a été mise en œuvre, l'intéressé ne contestant pas ce faisant, implicitement mais nécessairement, le bien fondé des recommandations ; que la matérialité des faits est ainsi avérée ; que ces faits, notamment ceux relatifs au respect des règles d'hygiène concernant la balnéothérapie, relèvent des dispositions précitées du code de la santé publique ;

7. Considérant, toutefois, qu'il est contesté, n'est pas justifié, que l'intéressé aurait été destinataire de la lettre circulaire adressée par le Conseil Départemental de l'Ordre de XXX aux masseurs-kinésithérapeutes de son ressort en date du 22 mai 2008 ; que la dimension qu'aurait prise l'affaire dont s'agit au plan national n'est pas établie par les pièces du dossier ; qu'au regard des circonstances de l'espèce, des attestations de patients produites par M. T., compte tenu de la durée et des conditions d'exercice de ce dernier en l'absence de plaintes antérieures, et eu égard

aux travaux entrepris pour la mise aux normes de l'établissement, il y a lieu de prononcer la sanction d'un simple avertissement à l'encontre de M. T. ;

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par le Conseil Départemental de l'Ordre de XXX, lequel n'a pas eu recours à un avocat, au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

9. Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions combinées des articles R. 4126-42 du code de la santé publique et R. 761-1 du code de justice administrative, de laisser les dépens de la présente instance à la charge du Conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes ;

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il y a lieu de prononcer un avertissement à l'encontre de M. T..

Article 2 : Le surplus des conclusions du Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de XXX est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. T. et à Me V., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de XXX, au Préfet de XXX, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux, au conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes, au ministre chargé des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Madame Marie-Dominique JAYER, premier conseiller du tribunal administratif de Rouen, président, et Mesdames Laurette ASPE, Jannie BAZIRE, Nadine BOULANGER, Christine LAMBERT et Messieurs Nicolas BOUTIN et André CALENTIER, membres

Etait également présente Madame Anne LACROIX, greffière de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la région Haute-Normandie.

La greffière

**Le président de la Chambre disciplinaire de
première instance de l'Ordre des masseurs
kinésithérapeutes de la région
Haute-Normandie**

Anne LACROIX

Marie-Dominique JAYER

La république mande et ordonne au Ministre des affaires sociales et de la santé, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.